

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GELAGRI-BRETAGNE - Loudéac

7 RUE DES COUDRIERS
ZONE INDUSTRIELLE DE MONPLAISIR
22600 Loudeac

Références : 2025.289
Code AIOT : 0005500166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement GELAGRI-BRETAGNE - Loudéac implanté 7 RUE DES COUDRIERS ZONE INDUSTRIELLE DE MONPLAISIR 22600 LOUDEAC. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été menée dans le cadre des échanges en cours sur la situation administrative du site au titre de la rubrique 1510 "Entrepôts couverts".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELAGRI-BRETAGNE - Loudéac

- 7 RUE DES COUDRIERS ZONE INDUSTRIELLE DE MONPLAISIR 22600 LOUDEAC
- Code AIOT : 0005500166
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GELAGRI fait partie de la branche EUREDEN FOOD de la coopérative EUREDEN. Elle exploite à Loudéac une usine spécialisée dans la préparation de légumes surgelés.

Le site relève du régime de l'autorisation au titre ICPE et bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/2008 modifié.

Le jour de la visite d'inspection, le site était en production "haricots".

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 1510 – Entrepôts couverts	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Conformité de l'entrepôt "magasin d'emballages" - DAI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- Point 12	Demande d'action corrective	6 mois
3	Conformité de l'entrepôt "magasin d'emballages" - Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- Point 13	Demande d'action corrective	6 mois
4	Conformité du reste de l'IPD (hors magasin d'emballages) - DAI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- Point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Conformité du reste de l'IPD (hors magasin d'emballages) - Moyens Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- Point 2-III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les exigences réglementaires, relatives aux entrepôts, applicables aux différents bâtiments du site ont pu être clarifiées. Un bilan de conformité du site vis-à-vis des différents textes applicables au titre de la rubrique 1510 est attendu. Par ailleurs, des mises en conformité ont été identifiées, principalement concernant les moyens de détection et d'extinction d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1510 – Entrepôts couverts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2		
Thème(s) : Situation administrative, Annexes applicables		
Prescription contrôlée :		
[...] Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.		
Constats :		
Dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale actuellement en cours d'instruction, une analyse de la conformité réglementaire du site pour la rubrique 1510 a été menée en se basant sur l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11/04/17.		
Après une visite sur site et des échanges avec l'exploitant sur l'historique de ses installations, voici les annexes qui sont applicables aux différents bâtiments du site constituant une unique IPD (hors entrepôt rue des Coudriers) :		
Bâtiment	Situation	Annexes applicables de l'AM du 11/04/17
Entrepôt "magasin d'emballage"	Installation existante avec un régime modifié, mise en service après le 30 avril 2009	Annexe VI point II Annexe VII point I Annexe VIII

Entrepôt rue des Coudriers*	Installation existante avec un régime modifié, mise en service avant le 30 avril 2009	Annexe VI point I Annexe VII point I Annexe VIII
Reste du site	Installations existantes nouvellement classées 1510	Annexe VII Annexe VIII

Une analyse de conformité des installations vis-à-vis de la réglementation 1510 doit être menée, selon les annexes applicables mentionnées ci-dessus.

** en cas de dépôt d'une cessation partielle d'activité, tel que mentionné au point 7 ci après, l'analyse de conformité ne sera pas nécessaire.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser une analyse de conformité des installations vis-à-vis de la réglementation 1510 selon les annexes applicables aux différents bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conformité de l'entrepôt "magasin d'emballages" - DAI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Le magasin d'emballage a fait l'objet d'un porter à connaissance en décembre 2016, complété par l'exploitant suite à des échanges en mars 2017 et avril 2017.

Cet entrepôt initialement soumis à déclaration relève désormais du régime de l'enregistrement 1510. Le point 12 de l'annexe II est donc applicable, avec quelques conditions particulières d'application. A noter que dès la construction de cet entrepôt, la présence d'une détection automatique incendie était obligatoire.

A ce jour, aucune détection automatique incendie n'est présente dans l'entrepôt. Cependant, l'exploitant a engagé des études et provisionné les budgets nécessaires sur la période 2025-2026 pour la mise en place d'un système d'extinction automatique incendie dans l'ensemble de l'entrepôt. La mise en place de l'extinction automatique incendie est prévue au cours de l'année 2026.

Afin de garantir la sécurité des personnes présentes à l'intérieur, l'alerte doit être donnée au plus tôt lors du déclenchement d'un incendie. Ainsi, pour être conforme au point 12 de l'annexe II, le déclenchement de l'extinction automatique incendie doit entraîner l'actionnement immédiat d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'alerter les personnes présentes sur le site de façon précoce.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en conformité la détection automatique d'incendie de l'entrepôt "magasin d'emballages"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Conformité de l'entrepôt "magasin d'emballages" - Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec

les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : A ce jour, l'exploitant dispose d'extincteurs de différentes capacités répartis dans le magasin d'emballages. Aucun robinet d'incendie armé (RIA) n'est présent, alors que ces derniers <u>sont requis depuis la construction de l'entrepôt.</u> L'exploitant n'a pas prévu dans le cadre de ses investissements 2025-2026 de mettre en œuvre des RIA dans cet entrepôt. Un plan d'action accompagné d'un échéancier doit être proposé en ce sens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en conformité l'entrepôt "magasin d'emballages" concernant la présence de robinets d'incendie armés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Conformité du reste de l'IPD (hors magasin d'emballages) - DAI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : <u>Applicable au 01/01/2023</u> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point

1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Compte tenu de l'absence de sectorisation coupe feu permettant de séparer les zones de stockages des zones de production, le site est composé d'une unique Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD), assimilable à une unique cellule. Un départ de feu en zone de production pourrait se propager aux zones de stockage, et inversement. Ainsi, la détection automatique incendie (DAI) est requise sur l'ensemble du périmètre de l'IPD.

A ce jour, seule une partie du site est couverte par la DAI (ex-EFA principalement). La partie fabrication et notamment les halls sont dépourvus de DAI. L'exploitant indique avoir des difficultés techniques pour implanter une DAI, compte tenu des contraintes d'exploitation (présence de vapeurs notamment). L'INERIS a publié un document de synthèse relatif aux systèmes de détection incendie (référence Ineris - 212043 - 2190452 - v1.0 du 18/07/23) sur lequel l'exploitant peut s'appuyer pour identifier la solution technique la plus appropriée.

Un plan d'action accompagné d'un échéancier pour la couverture de l'ensemble de l'IPD par un/des systèmes de détection d'incendie appropriés doit être proposé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un plan d'action accompagné d'un échéancier pour la couverture de l'ensemble de l'IPD par un/des systèmes de détection d'incendie appropriés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conformité du reste de l'IPD (hors magasin d'emballages) - Moyens Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Applicable au 01/01/2023

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
2. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de

manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
Constats : Le site n'est pas totalement couvert par des robinets d'incendie armés (RIA). L'exploitant a d'ores et déjà programmé des investissements sur le budget 2025-2026 pour augmenter la couverture du site par des RIA. Toutefois, pour une partie du site, aucune mise en conformité n'a été envisagée à ce stade. Un plan d'action accompagné d'un échéancier pour la couverture de l'ensemble de l'IPD par des RIA doit être proposé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un plan d'action accompagné d'un échéancier pour la couverture de l'ensemble de l'IPD par des RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- Point 2-III
Thème(s) : Risques accidentels, Éloignement des stockages extérieurs
Prescription contrôlée : <u>Applicable au 01/01/2025</u> Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en oeuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté la présence d'une zone de stockage de casiers métalliques posés sur des palettes en bois (nommés convertisseurs) dans la cour extérieure. La hauteur de stockage est d'environ 5 m (5 niveaux de stockage). Le stockage est proche des parois de l'entrepôt et ne dispose pas de système de détection d'incendie ni d'extinction automatique d'incendie.

L'exploitant doit justifier que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. A défaut, une réorganisation du stockage extérieur doit être réalisée pour limiter les flux thermiques pouvant impacter les parois de l'entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur de convertisseurs ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. A défaut, réorganiser le stockage extérieur pour limiter les flux thermiques pouvant impacter les parois de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation de l'entrepôt Rue des Coudriers
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Un échange concernant la situation administrative de l'entrepôt situé en face du site principal a été réalisé. Cette IPD est située à plus de 40 mètres des autres bâtiments du site. Une visite du bâtiment a été réalisée. Il en ressort que l'entrepôt situé rue des Coudriers, en dehors des limites du site, a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1510 avant 2009, pour un volume de 5830 m3. A ce jour, ce bâtiment est utilisé pour les locaux sociaux du CSE et l'entreposage de quelques outillages. Le tonnage de matières combustibles est nettement inférieur à 500 tonnes. L'exploitant indique que cet entrepôt n'a pas d'utilité dans le cadre de sa production et qu'il ne souhaite pas le conserver en tant qu'installation classée au titre de la rubrique 1510. En application de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, une déclaration de cessation

d'activité doit être adressée au préfet en utilisant le formulaire CERFA n°15275. Conformément à l'article R.512-66-3 du code de l'environnement, l'exploitant doit faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Type de suites proposées : Sans suite